



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le 13 août 2020

Service Mer et Littoral
Bureau Environnement Marin
ddtm-sml-bem@var.gouv.fr
04 94 46 81 26

Compte rendu de réunion du : 13 août 2020

Objet : Présentation et cadrage du dispositif anti-érosion PLT-Littoral

Présents : Sabine COLL – Association FVAN
Paul URSAT – Initiateur du projet
Hélène SOUAN – DREAL Cheffe de Service Biodiversité Eau Paysages
Eric THETIOT – DDTM83 SML Bureau Environnement Marin
Samuel DIJOUX – DDTM83 SML Bureau Environnement Marin

Présentation du procédé : (voir fiche jointe)

Accompagnement des projets de lutte contre l'érosion des plages par les services de l'État :

Le cadre de référence de la réflexion est la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte :
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/adaptation-des-territoires-aux-evolutions-du-littoral#e1>

Dans le Var elle est précisée par la stratégie de gestion des côtes sableuses en érosion :
<http://www.var.gouv.fr/gestion-des-cotes-sableuses-en-erosion-dans-le-var-a8609.html>

En substance :

Le trait de côte est mobile par essence. La lutte contre l'érosion ne doit pas être la solution retenue de façon systématique. L'adaptation des territoires est préférée à la lutte active contre l'érosion, et doit en tout état de cause être intégrée à la réflexion.

Les dispositifs qui s'opposent à cette mobilité du trait de côte, qui constituent une artificialisation du milieu et/ou entraînent une modification des courants et des dynamiques hydrosédimentaires, ne doivent pas être privilégiés. Lorsqu'ils sont inévitables en raison des enjeux (notamment pour soustraire les biens ou les personnes à une menace), alors les projets de lutte contre l'érosion doivent examiner différentes solutions et tenir compte des effets environnementaux prévisibles et des impacts à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire, pour sélectionner la solution retenue.

Dans tous les cas, les possibilités de relocalisation des enjeux sont à considérer.

Par ailleurs, les orientations de gestion du domaine public maritime (DPM) s'imposent aux décisions prises par les services de l'Etat. En fixant les orientations de gestion de cet espace naturel, la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du DPM naturel a rappelé la nécessité de prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers et de prévenir son artificialisation au moment de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du DPM naturel. Les éventuelles perturbations des écosystèmes, en particulier ceux faisant l'objet d'une protection réglementaire ou de plans nationaux d'action, doivent alors être considérées.

Observations sur la fiche de présentation du projet :

Compte tenu des éléments précités, et préalablement à toute instruction, les observations suivantes sont formulées :

- En l'état actuel, il s'agit d'un procédé présenté d'un point de vue technique, sans implantation actée. Un site d'expérimentation doit être défini de façon à caractériser les éventuels enjeux humains, économiques, environnementaux à prendre en considération ;
- La justification du projet doit être développée en analysant les enjeux et en démontrant la pertinence de la solution proposée compte tenu des risques qui ont été identifiés ;
- La collectivité locale compétente en matière d'aménagement du littoral doit être associée à la démarche, voire porteuse du projet, compte tenu de ses prérogatives en matière de gestion, aménagement, organisation des activités.

Cadre réglementaire :

Une fois le projet contextualisé :

1- Dossier à présenter pour un examen au cas par cas afin de déterminer si une étude d'impact est nécessaire.

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/comment-et-qui-saisir-pour-un-examen-au-cas-par-r1425.html> conformément aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement. En effet le projet entre dans les rubriques 11a, 13 et potentiellement 14 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Cet examen aboutit à une décision qui indique si l'opération est soumise ou non à étude d'impact (et par conséquent, également à une enquête publique).

2- Procédure loi sur l'eau :

En fonction du montant des travaux, une demande devra être formulée auprès de la DDTM sous la forme d'un porter à connaissance, d'une Déclaration, ou d'une Autorisation environnementale (Articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement).

3- Procédure domaniale :

Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime est à formuler auprès de la DDTM (article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

4- Autres procédures environnementales éventuellement nécessaires en fonction du site retenu (Autorisation spéciale au titre des sites classés, évaluation des incidences sur un site Natura 2000, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées)

Grille de lecture :

D'une manière générale, la grille de lecture des projets lors des différentes instructions fait intervenir :

- La justification du projet.
- La sécurité et la santé du public.
- Les impacts directs ou indirects sur les écosystèmes, et notamment les effets sur les habitats et espèces faisant l'objet d'une protection tels que les herbiers de posidonies et de cymodocées ou les grandes nacres.
- Les perturbations que les ouvrages entraînent sur les dynamiques hydrosédimentaires à toutes les échelles (accrétions/érosions en amont et en aval de la zone aménagée, modification des courants, déplacement des zones de sédimentation,...).
- La compatibilité avec les documents de planification (SDAGE, DSF).
- La cohérence avec les sites, les paysages, les activités locales, les usages, les projets.
- La pertinence des suivis environnementaux et des suivis de l'efficacité proposés.
- La réversibilité du dispositif.
- Les impacts liés à la mise en œuvre et au chantier.
- Le choix des matériaux mis en œuvre et leur résistance face aux aléas climatiques.